CONFERENCE
pour la
COMMUNAUTE POLITIQUE EUROPEENNE

Secrétariat

Rome, le 30 septembre 1953.
CIR/CE/Doc. 8 (Rev.)

COMMISSION ECONOMIQUE

Déclarations du Délégué Italien au sujet des modalités de l'évolution économique vers le marché commun
(point 5 du questionnaire)

Au sujet du point 5 du questionnaire, la discussion s'est déjà engagée l'autre jour, et les délégations belge et néerlandaise ont eu l'occasion de se prononcer enfaveur de la seconde alternative de l'alinéa a).

La délégation française a fait observer qu'elle ne voit pas l'opportunité d'une préparation préventive dans le sens d'un délai d'attente d'un an, tel qu'il est prévu à l'article 84 § 1 du projet de Strasbourg. D'autre part, la délégation française - si j'ai bien saisi le sens de l'intervention de Monsieur WORMSER - s'est déclarée en faveur d'une période pendant laquelle les Etats s'engagent à éviter de prendre des mesures contraires à la création du marché commun, et a estimé opportun d'éviter une rédaction trop détaillée, notamment dans certaines matières comme p.e. les questions sociales et fiscales. Selon l'avis de la délégation française, un tel système constituerait un frein au développement général du marché commun.

La délégation italienne s'est prononcée également pour la seconde alternative de l'alinéa a) dans la mesure où la préparation du marché commun est considérée comme impliquée dans la première phase de sa réalisation .

En ce qui concerne l'alinéa b), la délégation italienne reconnaît la valeur des deux alternatives, pour autant que les dispositions du Traité devraient fixer : 1 - tous les principes qui constituent

D. G. v. H. & N.
© Collectie Griffiths (Universiteit Leiden) inv.nr. None
http://resources.huygens.knaw.nl/europeseintegratie/doc/G01347

des règles normatives qui doivent être coordonnées entre les Six et ne peuvent faire l'objet d'engagements juridiques précis (p.e.: les trois points de la seconde partie de la rédaction française sur les mesures à prendre pour réaliser le marché commun) (doc. 6 du Secrétariat); 2 - les mesures considérées comme indispensables pour la création du marché commun et qui devraient faire l'objet d'engagements concrets dans le Traité entre les six pays.

Mais, partant du principe d'élasticité que la délégation italienne estime indispensable et que j'ai eu l'honneur d'exposer dans mon intervention d'hier, nous sommes d'avis qu'il incombe aux organes de la Communauté d'assurer la réalisation des objectifs proprement dits, en tenant compte des situations particulières et des circonstances du moment. Comme je l'ai précisé hier, la délégation italienne ne croit pas possible de fixer dès maintenant tous les détails de la réalisation et, par conséquent, le Traité ne peut entrer dans les points particuliers. Nous sommes d'avis - permettez-moi d'y insister que cette fonction doit relever de la compétence des organes de la Communauté et, en particulier, de celle du Conseil de Ministres nationaux devant lesquels les représentants des six pays doivent pouvoir porter leurs propres problèmes.

Bien que cela dépasse le mandat donné à cette Commission, la délégation italienne estime nécessaire " l'avis conforme " du Conseil de Ministres pour certaines matières, et que cet " avis conforme " soit exprimé, en certains cas, à l'unanimité.

---

347 f/53 mm